



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 112
DU 27 SEPTEMBRE 2022

DEMANDE DE DEROGATION SECURITE

BOULANGERIE "LE FOURNIL SAINT-ANDRE" CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2022 – 103 en date du 8 septembre 2022,

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Jean-Luc FELIX, relative à l'ouverture de la boulangerie "LE FOURNIL SAINT-ANDRE", en dehors des heures d'ouverture du Centre Commercial Carrefour Laval, situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 juillet 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Demande de dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'une boulangerie dans une cellule du Centre Commercial Carrefour Laval, le maître d'œuvre sollicite l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité pour une demande de dérogation à la réglementation en vigueur sur le point suivant :

. Les horaires d'ouverture de la boulangerie (activité de vente et de restauration) sont différentes du centre commercial, le SSI n'est donc pas sous surveillance et n'est pas accessible au personnel de la cellule (tableau de report implanté dans la cellule mais le SSI est inaccessible, il n'est donc pas possible de déclencher l'évacuation du public).

Réglementation et réponse à la demande de dérogation

Article MS 66 (règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2 (arrêté du 2 février 1993)

§ 1 Le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme des types 1 et 2 doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction. S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.

§ 2 Le fonctionnement d'un déclencheur manuel ou d'un détecteur automatique d'incendie doit déclencher immédiatement l'alarme restreinte au niveau du tableau de signalisation ou de l'équipement de signalisation centralisé.

§ 3 Le déclenchement de l'alarme générale intervient automatiquement au bout d'une temporisation, réglable suivant les caractéristiques de l'établissement, avec un maximum de cinq minutes après le déclenchement de l'alarme restreinte.

§ 4 Une commande manuelle disposée sur le tableau de signalisation ou sur l'équipement de signalisation centralisé doit permettre de déclencher immédiatement l'alarme générale, par zone de diffusion, au niveau d'accès 1, au sens des normes en vigueur visant les systèmes de sécurité incendie.

§ 5 La temporisation ne doit être admise que lorsque l'établissement dispose, pendant la présence du public, d'un personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte. Si les conditions d'exploitation d'une installation comportant initialement une temporisation viennent à être modifiées, la durée de temporisation doit être adaptée à ces nouvelles conditions, voire éventuellement annulée.

§ 6 Dans le cas du type 1, chaque zone de diffusion d'alarme doit comporter au moins une boucle sur laquelle sont raccordés les déclencheurs manuels. Chaque boucle de déclencheurs manuels doit être séparée des boucles des détecteurs automatiques d'incendie. Cette mesure n'est pas applicable pour les dispositifs à localisation d'adresse de zone, sous réserve que ces derniers différencient les déclencheurs manuels des détecteurs automatiques.

Dans le cas présent, il peut être admis, au regard des difficultés techniques, que les solutions proposées répondent à l'objectif défini à l'article GN 4.

- SSI de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 (réglementaire SSI B avec équipement d'alarme de type 2a) ;
- tableau de report d'exploitation à affichage "texte en clair" dans la cellule ;
- déclencheur manuel d'alarme incendie à proximité du tableau de report, programmé en zone de détection indépendante ;
- création en plus de la zone d'alarme générale (temporisation à 5 mn) d'une zone d'alarme spécifique à ces cellules sans temporisation qui sera pilotée par un DM implanté à côté du tableau de report ;
- formation du personnel à l'évacuation du public ;
- le public et le personnel ne seront pas autorisés à réintégrer les locaux tant que le personnel d'astreinte ne sera pas intervenu sur le système de sécurité incendie (SSI) et n'aura pas effectué la levée de doute et réarmé le SSI.

Article 2

La demande de dérogation, relative à l'ouverture de la boulangerie en dehors des heures d'ouverture du Centre Commercial Carrefour Laval, **est acceptée** :

Boulangerie "LE FOURNIL SAINT-ANDRE" (cellule 35 A)
Centre Commercial Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en 1^{ère} catégorie.

Effectif de la cellule

Effectif du public :

Restauration assise : 122 personnes

File de vente : 8 personnes

Effectif du personnel : 10 personnes

Effectif total : 140 personnes

NOTA : L'autorisation de travaux n° 53130/2022/05/14 fait l'objet d'un rapport du service départemental d'incendie et de secours à la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 7 juillet 2022.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'une ligne téléphonique (article MS 70).

- Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article MS 47).

- Assurer l'audibilité de l'alarme à l'ensemble de la cellule (I.T. n° 248).

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jean-Luc FELIX
Directeur de la SARL JALLINA

28 rue des Ormes
36130 DIORS

Et

Monsieur Benjamin FONTAINE
Directeur du Centre Commercial Carrefour Laval
Directeur Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Vincent GRASSARD
Responsable Unique de Sécurité
Centre Commercial Carrefour Laval

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
conseiller municipal délégué
tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :